

## Modification de la jurisprudence en cas de toxicomanie Quelles en sont les implications pour les bénéficiaires de l'aide sociale?

Le Tribunal fédéral a modifié la jurisprudence concernant la mise en invalidité des toxicomanies dans un arrêt de principe (TF 9C\_724/2018) du 11 juillet 2019. Selon la jurisprudence antérieure, les assurés souffrant de toxicomanie ne percevaient des prestations de l'AI que si la dépendance débouchait sur une maladie ou lorsqu'elle résultait d'une maladie. L'idée était que la personne était elle-même responsable de sa toxicomanie et pouvait parfaitement suivre une désintoxication.

Après une réflexion approfondie sur les enseignements de la médecine, le Tribunal fédéral estime à présent que la toxicomanie est une maladie et qu'elle doit être évaluée selon des critères objectifs comme les autres maladies psychiques.

### **Clarifications concernant l'impact de la maladie sur la capacité de gain**

Cela signifie désormais que la toxicomanie ne peut plus être simplement rejetée comme non invalidante, mais il faut clarifier au moyen d'une grille d'évaluation normative et structurée, adaptée au cas particulier et dont le résultat est ouvert, si la dépendance à des substances addictives diagnostiquée par des spécialistes influe sur la capacité de travail de la personne concernée, comme c'est le cas pour les maladies psychiques. En d'autres termes, un contrôle des indicateurs devra être réalisé pour les toxicomanies, tout comme pour les autres affections psychiques et psychosomatiques, afin de déterminer les conséquences de la maladie sur la capacité de gain. Si une mise en invalidité doit être approuvée, l'AI doit accorder les prestations correspondantes.

### **Obligation de réduction des dommages**

Les assurés sont toujours tenus de réduire les dommages. L'abstinence peut être exigée, pour autant qu'une telle demande soit raisonnable, et les prestations peuvent éventuellement être suspendues, réduites ou refusées après une procédure de mise en demeure avec délai de réflexion (PMDDR), au cas où la personne assurée ne collaborerait pas. Cet aspect devrait jouer un rôle important en cas de toxicomanies.

### **Quand est-ce qu'une nouvelle annonce de cas déjà rejetés est judicieuse?**

Les cas d'assurés toxicomanes ne seront pas automatiquement réexaminés. Une modification de la jurisprudence ne constitue pas un motif de révision. Une procédure ne peut être relancée que si l'état de santé s'est significativement dégradé depuis la dernière clarification de l'AI. L'AI ne pourra entrer en matière sur les nouvelles annonces que si c'est le cas.

### **Renseignements en cas d'incertitude**

Si vous vous demandez si l'annonce ou le renouvellement de l'annonce d'un client souffrant de toxicomanie est judicieuse, contactez-nous dans un premier temps au n° de tél. 058 219 71 11. Vous serez alors mis en relation avec le spécialiste compétent.

Berne, le 12 août 2019